



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N°25/2026

Approbation de la convention de régularisation de la convention-cadre pluriannuelle entre la Fondation de coopération scientifique

« Mathématiques de Paris » et l'Université PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 25 juin 2026

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la désignation du Président de l'Université PSL, El Mouhoub Mouhoud, par délibération n°48/2024 du 17 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve le projet de convention de régularisation de la convention-cadre pluriannuelle entre la Fondation de coopération scientifique « Mathématiques de Paris » et l'Université PSL, ci-après annexé.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président à finaliser et à signer ladite convention susvisée.

38 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention

Le Président
Professeur El Mouhoub MOUHOUD

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

CONVENTION DE REGULARISATION DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

entre

**LA FONDATION DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE « SCIENCES MATHÉMATIQUES DE PARIS »
ET L'UNIVERSITÉ « PARIS SCIENCES ET LETTRES », UN DE SES FONDATEURS**

ENTRE

La Fondation Sciences Mathématiques de Paris

Fondation de Coopération Scientifique reconnue d'utilité publique
Siret n° 498 720 317 00011
Sise 11, rue Pierre et Marie Curie – Bâtiment Perrin - 75005 PARIS
Représentée par Monsieur Jean-Pierre Bourguignon, Président
et par délégation par
Monsieur Jean-Philippe DOMERGUE, Directeur Administratif et Financier

Ci-après désignée par « **la FSMP** »

D'UNE PART,

ET

L'Université PARIS SCIENCES ET LETTRES »,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un
Grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris, représentée par son
Président, Monsieur le Professeur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par l' « **Université PSL** » ou « **PSL** »,

D'AUTRE PART,

L'Université PSL étant ci-après désignées collectivement par les « **Parties** » ou individuellement par la
« **Partie** ».

Vu les statuts de la FSMP dans leur version approuvée par délibération du conseil d'administration du 12 juin 2019 et par décret du 29 août 2019 publié au JO du 31 août 2019, et notamment son article 2 ;

*Vu la convention-cadre pluriannuelle, référencée n°2019-255, entre la FSMP et l'université PSL conclue le 15 janvier 2020, ci-après désignée par la « **Convention initiale** ».*

Préambule :

Le 15 janvier 2020, la FSMP et l'Université PSL ont conclu une convention-cadre pluriannuelle afin de préciser les conditions de leur collaboration.

Cette Convention initiale étant arrivée à échéance le 31 décembre 2024, les Parties conviennent, en conséquence, par la présente convention, de régulariser la situation à compter de cette date et de modifier les stipulations relatives à la mise à jour de la liste des unités de recherche regroupées au sein de la FSMP.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la convention est de préciser les conditions de la collaboration entre la FSMP et PSL.

La FSMP regroupe des unités de recherche reconnues au niveau international relevant des fondateurs et des partenaires associés qui sont dénommées ci-après « Unités », dont certaines relèvent de PSL.

La liste des Unités est accessible à l'adresse suivante : <https://sciencesmaths-paris.fr/fsmp/institutions-labos>. D'une commune intention des parties, cette liste est réputée être la liste de référence mentionnée.

Les modifications apportées à cette liste feront l'objet d'une approbation du conseil d'administration de PSL et de la FSMP. Ces modifications n'impliqueront pas la conclusion d'un avenant à la convention cadre pluriannuelle.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle peut être renouvelée par avenant. Sauf résiliation anticipée, elle prend fin le 31 décembre 2030.

Article 3 – Engagement des parties

3.1 L'Université PSL peut apporter des moyens complémentaires à la FSMP, notamment sous forme de subvention, services en nature, de bourses de master, contrats doctoraux ou postdoctoraux ou encore dans le cadre de programmes ou d'actions qu'il souhaite soutenir plus spécifiquement.

3.2 L'Université PSL et la FSMP peuvent convenir de cofinancer des chaires partagées, des invitations de scientifiques étrangers ou toute autre action commune.

3.3 L'Université PSL s'engage, si elle en est l'employeur, à accorder sans contrepartie une décharge de service d'enseignement au moins partielle aux directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint(e) de la FSMP.

3.4 L'Université PSL s'engage à assurer, s'ils n'en bénéficient pas par ailleurs, la gratuité des frais d'inscription aux étudiants boursiers de la FSMP.

3.5 Quels que soient l'action ou le programme concernés, les frais de gestion pouvant être le cas échéant pris en compte dans les conventions de reversement entre les parties, sont plafonnés à 4%.

Article 4 – Financement de programmes de recherche et de formation

La FSMP finance des programmes de recherche et de formation mis en œuvre par les unités, écoles doctorales et masters impliqués.

Elle peut décider au cas par cas, dans le cadre d'une convention spécifique, de répartir le financement d'un programme entre les bénéficiaires et peut confier par convention à l'un des fondateurs ou à l'un des partenaires la gestion de tout ou partie du programme.

Article 5 - Personnels

5.1 Les personnels des unités de PSL impliquées dans la FSMP demeurent en position d'activité au sein de leur unité d'affectation.

5.2 Les personnels recrutés et rémunérés par la FSMP peuvent être mis à disposition auprès de PSL aux fins d'exercer leurs activités au sein des unités impliquées dans la FSMP. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention particulière signée par la FSMP et PSL.

5.3 Les personnels de PSL peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de la FSMP conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention particulière signée par la FSMP et PSL.

5.4 Les modalités et conditions de recrutement par PSL de doctorants ou post doctorants financés ou cofinancés par la FSMP font l'objet de conventions spécifiques.

5.5 Chaque partie assume à l'égard des personnels qu'elle emploie et rémunère toutes les obligations sociales et fiscales d'employeur. Elle assure en particulier leur couverture en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 6 – Propriété intellectuelle

6.1 Propriété des résultats financés par la FSMP

La FSMP n'a pas vocation à réaliser elle-même des recherches ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus notamment au sein des unités de recherche et écoles doctorales associées.

Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats.

La propriété revient aux établissements partenaires des Unités impliquées dans la FSMP et à leurs éventuels contractants dans des conditions qu'ils sont libres de définir.

6.2 Les conditions de cession aux établissements des droits sur les inventions des salariés de la FSMP :

La FSMP peut céder contractuellement les droits qu'elle détient sur les résultats obtenus par les personnes qu'elle emploie et susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ainsi que les droits sur les logiciels, aux établissements dont relèvent les Unités où ces personnes sont accueillies.

6.3 Les modalités d'information de la FSMP des résultats obtenus et les règles de publication.

Sous réserve des droits consentis à des tiers et à la condition que cette information ne porte pas atteinte à la protection des résultats, la FSMP est informée des résultats obtenus avec son soutien, ainsi que des modalités de protection, de valorisation et d'exploitation retenues par les copropriétaires.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la FSMP doivent mentionner la participation de chacun des auteurs des travaux et leurs liens avec la FSMP.

Ainsi, les publications issues des programmes de la FSMP doivent comporter la signature de la FSMP sans préjudice des autres mentions établissant l'affiliation statutaire de l'auteur relatives à l'unité de l'auteur et à son affectation statutaire.

Article 7 – Activité contractuelle

Les contrats que les unités impliquées dans le périmètre de la FSMP souhaitent établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont négociés, signés et gérés dans les conditions prévues par les conventions préexistantes régissant les relations entre les partenaires des unités concernées ou à défaut, par accord spécifique.

Article 8 - Mise à disposition de matériels et d'équipements

Les matériels et équipements mis, par une Partie, à la disposition de l'autre restent la propriété de celle-ci. Sauf convention contraire, la partie qui aura la garde de ces matériels et équipements en assurera la maintenance et les risques (dommages). Néanmoins la partie propriétaire demeure responsable des dommages causés aux biens comme aux personnes qui trouveraient leur origine dans un défaut inhérent à ce matériel ou à cet équipement existant antérieurement à sa mise à disposition.

Une convention particulière sera conclue pour chaque mise à disposition pour en préciser les conditions.

Article 9 - Hygiène et sécurité

Dans le cadre de la présente convention, le personnel d'une des Parties, restant rémunéré par cette Partie, peut être amené à exécuter ses activités dans les locaux de l'autre Partie, le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Article 10 - Résiliation

10.1 La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

10.2 La convention est résiliée de plein droit, dans le cas où la FSMP est dissoute.

Article 11 - Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 12 - intégralité et limite de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'Université PSL,
Son Président
Prof. El-Mouhoub MOUHOUD

Pour la Fondation Sciences Mathématiques de
Paris, par délégation de son Président
Monsieur Jean-Philippe DOMERGUE